



8. La discipline des sapeurs-pompiers volontaires

Tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs. Par ailleurs, il est soumis à la plupart des obligations que sa qualité d'agent public lui impose, en particulier l'obligation de discrétion.

Une composante importante des obligations du sapeur-pompier volontaire réside également dans le port de la tenue, des insignes et attributs des sapeurs-pompiers, obligatoire pour l'exercice de ses missions telles que prévues par les dispositions de la loi du 3 mai 1996 et par celles du décret du 10 décembre 1999, et prohibé dans les autres cas.

Tout manquement aux obligations imposées aux sapeurs-pompiers volontaires peut conduire au prononcé d'une mesure disciplinaire à l'encontre des intéressés.

La commission nationale de changement de grade citée ci dessus est compétente pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers volontaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de commandant, il est institué auprès du SDIS un conseil de discipline départemental, compétent pour donner un avis en matière disciplinaire, que les sapeurs-pompiers volontaires concernés appartiennent au corps départemental ou au corps communal ou intercommunal, L'arrêté ministériel du 6 mai 2000 précité définit la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil de discipline.

Le tableau suivant résume les sanctions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et les conditions dans lesquelles elles sont prononcées



Art. 31, 32 et 34, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Nature des mesures	Autorité compétente	Avis du conseil de discipline départemental	Autres conditions
Avertissement	Chef du corps départemental, communal ou intercommunal	NON	le cas échéant, sur proposition du chef de centre
Blâme	Chef du corps départemental, communal ou intercommunal	NON	le cas échéant, sur proposition du chef de centre
Exclusion temporaire de fonction d'1 mois maximum	Autorité territoriale d'emploi	NON	entretien préalable avec l'intéressé + décision motivée
Exclusion temporaire de fonction de 6 mois maximum	Autorité territoriale d'emploi	oui	néant
Rétrogradation	Autorité territoriale d'emploi	oui	néant
Résiliation de l'engagement	Autorité territoriale d'emploi	oui	néant



Les mesures disciplinaires visées ci-dessus sont prononcées selon une procédure disciplinaire détaillée aux articles 35 à 37 du décret du 10 décembre 1999. Cette procédure, concernant notamment les conditions de saisine du conseil de discipline départemental, se rapproche de celle prévue pour les fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, l'autorité territoriale d'emploi peut décider de suspendre de ses fonctions le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun. Le conseil de discipline départemental doit être alors saisi sans délai. La durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois et cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire a été rendue.

